

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.

<i>CONTRAT DE TRAVAIL</i>	
<p><i>5-1 Assistants maternels : notion d'accueil occasionnel recours à des CDD ?</i></p>	<p>L'accueil occasionnel correspond à un accueil de courte durée sans caractère régulier (ex : dépannage ponctuel) qui ne permet pas la mensualisation du salaire. Le salaire versé en fin de mois correspond au nombre d'heures réellement effectué.</p> <p>Pour l'accueil occasionnel, la conclusion d'un CDD n'est pas une solution adéquate :</p> <p>Le code de l'action sociale pose à l'article L.423-2 le principe suivant : « Sont applicables aux assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée prévues au L1242-2 du code du travail ».</p> <p>Cependant, parmi les cas de recours au CDD, la notion d'accueil occasionnel n'est pas visée. Aussi le CDI paraît de rigueur, seul le CDD pour remplacement de salarié absent paraît possible pour les assistants maternels (Position d'un arrêt de la CA de TOULOUSE 16/01/2008).</p> <p><u>Réponse DGT du 02/08/2012</u></p> <p>En règle générale, il est conseillé de conclure un CDI avec un assistant maternel même si ce mode de garde est utilisé pour une période limitée (accueil occasionnel). En effet, le CDD est plus contraignant car les règles spécifiques prévues dans ce cas par le code du travail s'appliquent. La conclusion d'un CDD pourrait se justifier dans certaines circonstances particulières, par exemple en cas de remplacement de l'assistant maternel absent pour maladie, maternité, accident...</p>